

Reims, le 7 novembre 2018

La rectrice de l'académie de Reims
Chancelière des universités

A

Pour attribution :

Madame et Messieurs les inspecteurs d'académie-
directeurs académiques des services de
l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Pour information :

Mesdames et Messieurs les IA-IPR
Mesdames et Messieurs les IEN-ET & EG
Madame la cheffe de la DPATE
Monsieur le chef de la DPE

Rectorat

Direction des ressources
humaines
Bureau des relations sociales et de
l'accompagnement des personnels
Conseil en évolution professionnelle

Affaire suivie par
Souade Bougy
Laurence Van-Kalck

Mèl
[conseil-evolution-professionnelle@ac-
reims.fr](mailto:conseil-evolution-professionnelle@ac-reims.fr)

1, rue Navier
51082 Reims cedex

accueil du public
du lundi au vendredi
8h30-12h30 | 13h30-17h

Le BRSAP
Conseil en évolution professionnelle
reçoit sur rendez-vous

contact : 03.26.05.20.76

Objet : Aménagement du poste de travail - année scolaire 2019-2020.

Références : DRH/BRSAP-CEP/18-19/N°009/SB/SG

- articles R911-15 à R911-30 du code de l'éducation
- décret 2018-502 du 20 juin 2018 instituant une période de préparation au reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leur fonction

La présente circulaire a pour objet de présenter 3 dispositifs d'accompagnement des personnels qui rencontrent des difficultés professionnelles par suite de l'altération de leur santé.

L'entrée dans les dispositifs se fait sur avis médical donné par le médecin de prévention.

1. **La période de préparation au reclassement au profit des personnels reconnus inaptes à leur fonction** : nouveau dispositif instauré par le décret 2018-502 du 20 juin 2018.

Ce dispositif concerne tous les personnels titulaires de l'enseignement public, quel que soit leur corps.

Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son corps, l'administration, après avis du comité médical, propose à l'intéressé une période de préparation au reclassement.

- La période de préparation au reclassement débute à compter de la réception de l'avis du comité médical si l'agent est en fonction ou à compter de sa reprise de fonctions si l'agent est en congé de maladie lors de la réception de l'avis du comité médical.
- La période de préparation au reclassement prend fin à la date de reclassement de l'agent et au plus tard un an après la date à laquelle elle a débuté.

A réception de l'avis du comité médical, l'agent prend rendez-vous avec le Docteur STIENNE, médecin de prévention au rectorat qui préconise les types de métiers compatibles avec l'état de santé de l'agent.

L'agent prend ensuite rendez-vous avec un conseiller en évolution professionnelle au rectorat qui établit conjointement avec lui un projet professionnel définissant le contenu de la préparation au reclassement, les modalités de sa mise en œuvre et sa durée. Il engage, en outre, avec l'intéressé une recherche d'emploi dans un autre corps.

A l'issue de cette période de préparation, l'agent formule une demande de reclassement.

Les 2 dispositifs suivants concernent exclusivement les personnels titulaires d'enseignement des premier et second degrés, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale de l'enseignement public.

2. L'affectation sur un poste adapté :

Au titre de la campagne 2019, la priorité sera donnée à l'accompagnement des personnels déjà affectés sur un poste adapté pour poursuivre le projet professionnel engagé. Ils devront formuler une demande de maintien dans le dispositif à l'aide de l'**annexe 1** et seront reçu en entretien par le médecin de prévention et les conseillères en évolution professionnelle.

En revanche, il n'y aura pas de campagne d'entrée dans le dispositif.

3. L'allègement de service :

L'allègement de service est une mesure exceptionnelle et temporaire, accordée en raison de l'état de santé de l'agent, pour lui permettre le maintien dans son activité professionnelle. L'allègement porte au maximum sur le tiers des obligations réglementaires de service. Il est donné, selon les cas, pour la durée d'une année scolaire. Il n'a pas vocation à constituer une solution pérenne.

Les personnels doivent formuler la demande d'allègement de service à l'aide de l'**annexe 2**.

Les agents qui sollicitent un maintien sur un poste adapté ou un allègement de service pour l'année scolaire 2019-2020 adressent au plus tard le **vendredi 11 janvier 2019** une demande écrite en remplissant les annexes jointes selon la procédure suivante :

- **Pour les personnels du 1^{er} degré**, la demande est transmise à la DSDEN de leur département sous-couvert de l'IEN de circonscription. Les dossiers après réception sont transmis au **rectorat - DRH - bureau des relations sociales et de l'accompagnement des personnels - conseil en évolution professionnelle**.
- **Pour les personnels du 2nd degré**, la demande est transmise au **rectorat - DRH - bureau des relations sociales et de l'accompagnement des personnels - conseil en évolution professionnelle** sous couvert du chef d'établissement.

Pour les dispositif 2 et 3, une période d'instruction des demandes et d'entretiens avec le médecin de prévention et les conseillères en évolution professionnelle est nécessaire.


Les assistantes sociales des personnels peuvent être sollicitées pour accueillir, informer et orienter les personnels qui le souhaitent.

Une commission académique se réunit en mars 2019 pour étudier l'ensemble des demandes.

Les agents recevront une réponse écrite à leur demande dans le courant du mois d'avril.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire et de veiller à l'information des personnels concernés ainsi qu'à ceux momentanément absents de votre établissement pour raison de santé.

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines



Cyril BOURGERY

Constitution des dossiers relatifs aux dispositifs 2 et 3 Année scolaire 2019-2020

La demande comprend :

- la fiche de demande de maintien sur un poste adapté complétée (**annexe 1**) ou celle relative à la demande d'allègement de service (**annexe 2**).
- un justificatif de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou bénéficiaire d'emploi (BOE) si vous relevez de cette situation (**liste des BOE en annexe 3**).
- un courrier exposant le contexte médical et professionnel, accompagné d'un certificat médical détaillé récent, **sous pli cacheté et confidentiel** à l'attention du docteur **Sylvie STIENNE**, médecin de prévention.

Vos interlocuteurs

- **Le médecin de prévention : Docteur Sylvie STIENNE**

Secrétariat : Frédérique PATINET - tél : 03.26.05.99.45 ce.das@ac-reims.fr

- **Les conseillères en évolution professionnelle :**

conseil-evolution-professionnelle@ac-reims.fr

Secrétariat : Karine RAMOS - tél : 03.26.05.20.76

Souade BOUGY : référente pour les personnels du second degré - tél : 03.26.05.69.98

Laurence VAN-KALCK : correspondante handicap académique et référente pour les personnels du premier degré - tél : 03.26.05.68.47

- **Les assistantes sociales des personnels :**

Charleville-Mézières: **Annie BORON** à la direction des services départementaux de l'Education nationale des Ardennes - tél : 03.24.59.71.55

Troyes: **Sonia MAKHLOUF** à la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Aube - tél : 03.25.76.22.34

Reims : **Anne DUTRIEUX** au rectorat de l'académie de Reims (personnels affectés à Reims et au Nord du département de la Marne) — tél : 03.26.05.99.45

Châlons en Champagne : **Myriam GIARDINI** à la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Marne (personnels affectés dans la Marne hors secteur de Reims et Nord du département) - tél : 03.26.68.61.23

Haute-Marne : **Brigitte ANDRIQUE** à la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Marne - tél : 03.25.30.51.08